

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation d'une canalisation permettant d'acheminer vers le cours d'eau « La Mayenne » les effluents industriels traités par la société FLÉCHARD pour son établissement situé sur le territoire de la commune des Rives d'Andaine

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté n° 1122-2025-10030 du 30 juin 2025 portant délégation de signature en matière d'activité au niveau départemental, dans l'Orne, à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** la décision du 2025-45 du 4 juillet 2025, portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental, dans l'Orne, à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1122-23-20-099 du 16 novembre 2025 autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Rives d'Andaine (La Chapelle-d'Andaine) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la réalisation d'une canalisation permettant d'acheminer vers le cours d'eau « La Mayenne » les effluents industriels traités par la société FLECHARD pour son établissement situé sur le territoire de la commune des Rives d'Andaine, déposée par la société FLECHARD le 30 juillet 2025 ;

Considérant que la nature du projet consiste à créer une canalisation pour acheminer les effluents industriels traités vers le cours d'eau « La Mayenne » ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2023 susvisé ;

Considérant que le projet, relève de la rubrique n° 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37* »,

Considérant que pour cette rubrique n° 38, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres* »;

Considérant que la longueur de la canalisation envisagée est de 2,7 kilomètres ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

Considérant que le tracé de la canalisation a été défini pour éviter au maximum les zones humides avérées ;

Considérant que des conditions spécifiques d'exécution du chantier ont été proposées pour réduire au maximum l'impact sur les zones humides identifiées ;

Considérant la nature du fluide acheminé, à savoir des effluents traités ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection immédiate et rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet permettra de rendre les rejets de la société compatibles avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que le rejet dans la Mayenne est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une canalisation permettant d'acheminer vers le cours d'eau « La Mayenne » les effluents industriels traités par la société FLÉCHARD pour son établissement situé sur le territoire de la commune des Rives d'Andaine (La Chapelle d'Andaine) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 août 2025

Pour le sous-préfet, secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département,
Par subdélégation, le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Normandie

Dominique ETIENNE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Orne
39 rue Saint Blaise
61000 ALENÇON*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de CAEN
3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.